

## CH\_VB 93.038 vom 25. Mai 1993

Bundesverwaltung, 1993-05-25, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_93.038](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.038)

FR: CH\_VB 93.038 du 25 mai 1993

IT: CH\_VB 93.038 del 25 maggio 1993

### Erwägungen

#### E. 7

avril 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin 1993 - 253 181

Condensé En vertu de l'article 6, 1er alinéa, de la constitution fédérale, les cantons sont tenus de demander à la Confédération la garantie de leurs constitutions. Selon le deuxième alinéa de ce même article, la Confédération accorde la garantie, pour autant que ces constitutions soient conformes à la constitution fédérale et à l'ensemble du droit fédéral, qu'elles assurent l'exercice des droits politiques selon des formes républicaines, représentatives ou démocratiques, qu'elles aient été acceptées par le peuple et qu'elles puissent être révisées lorsque la majorité absolue des citoyens le demande. Si une disposition constitutionnelle cantonale remplit toutes ces conditions, la garantie fédérale doit lui être accordée; sinon, elle lui est refusée. En l'espèce, les modifications constitutionnelles ont pour objet: - dans le canton de Berne: la faculté de soumettre au vote du peuple des variantes lors de la révision totale de la constitution; - dans le canton d'Uri: l'organisation judiciaire; - dans le canton de Schwyz: le réaménagement des rapports entre l'Eglise et l'Etat; - dans le canton d'Unterwald-le-Bas: la collaboration intercommunale; - dans le canton de Claris: l'organisation communale; - dans le canton de Baie-Campagne: l'entretien des ports du Rhin; - dans le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures: l'octroi du droit de cité; - dans le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures: • - le nombre de signatures nécessaires pour demander un référendum financier; - le suffrage féminin et l'abaissement de la majorité civique; - l'organisation judiciaire; - dans le canton de Saint-Gall: l'abaissement de la majorité civique; - dans le canton de Genève: le droit de cité. Toutes ces modifications sont conformes à l'article 6, 2e alinéa, de la constitution fédérale. Aussi la garantie fédérale doit-elle leur être accordée. 182

Message I Les différentes révisions II Constitution du canton de Berne Lors de la votation populaire du 23 septembre 1990, le corps électoral du canton de Berne a accepté, par 171 458 oui contre 53 145 non, une modification de l'article 100, 1er alinéa, de la constitution cantonale. Par lettre du 2 novembre 1992, le directeur de la justice du canton de Berne a requis la garantie fédérale. 111 La faculté de soumettre au vote du peuple des variantes lors de la révision totale de la constitution Les ancien et nouveau textes ont la teneur suivante: Ancien texte Art. 100, 1er al. 1 Le projet arrêté par le Grand Conseil ou l'assemblée constituante est soumis au vote du peuple. Nouveau texte Art. 100, 1" al 1 Le projet arrêté par le Grand Conseil ou l'assemblée constituante est soumis au vote du peuple. Le projet peut comporter des variantes sur lesquelles le peuple s'exprimera séparément, soit préalablement, soit simultanément. Une telle modification de la constitution cantonale permet de soumettre au vote du peuple, lors d'une révision totale de la constitution, des variantes sur des points particuliers, bien délimités. 112 Conformité au droit fédéral En

vertu de l'article 74, 4e alinéa, de la constitution fédérale, les cantons peuvent en principe régler eux-mêmes les droits politiques dans leurs domaines. Ce principe vaut également en ce qui concerne les modalités de vote en cas de révision totale de la constitution cantonale. En vertu de l'article 6, 2e alinéa, lettre c, de la constitution fédérale, les cantons ont pour seule obligation de soumettre leur constitution à l'acceptation du peuple. En outre, ils doivent assurer l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines (représentatives ou démocratiques). La modification ci-dessus s'inscrit dans ce cadre. Comme elle n'est contraire ni aux dispositions de la constitution fédérale, ni à d'autres dispositions du droit fédéral, il convient de lui accorder la garantie fédérale. 183

## **E. 12**

Constitution du canton d'Uri Lors de la votation populaire du 17 mai 1992, le corps électoral du canton d'Uri a accepté la modification de l'article 80, 2e alinéa, et des articles 102 à 105a de la constitution cantonale, par 5554 oui contre 2570 non. Le chancelier du canton d'Uri a demandé la garantie fédérale par lettre du 19 mai 1992. 121 Organisation judiciaire Les anciens et nouveaux textes ont la teneur suivante: Ancien texte Art. 80, 2e al. 2 Les cas de récusation prévus par la loi sont réservés. Art. 102 Principe Les tribunaux cantonaux rendent la justice, dans les affaires civiles et pénales et dans les affaires administratives prévues par la législation. Art. 103 Tribunaux cantonaux 1 Les tribunaux ordinaires sont les suivants: a. Le Tribunal supérieur; b. Le Tribunal de première instance d'Uri; c. Le Tribunal de première instance d'Ursern; 2 Les tribunaux spéciaux sont notamment: a. Le Tribunal des assurances; b. La Commission de recours en matière fiscale; c. La Commission de recours en matière d'assurances sociales; d. La Commission d'estimation en matière d'expropriation; e. La Commission du Tribunal supérieur chargée des affaires concernant les mineurs; f. Le Tribunal des mineurs. 3 La loi peut créer d'autres tribunaux spéciaux. 4 Dans les limites de la législation, le procureur et le procureur des mineurs accomplissent des tâches judiciaires. Art. 104 Tribunal supérieur 1 Le Tribunal supérieur est la plus haute autorité judiciaire cantonale. Il se compose du président, du vice-président, de cinq juges et de cinq juges suppléants. Si d'autres suppléants sont nécessaires, ils sont tirés au sort parmi les membres du Grand Conseil non soumis à l'obligation de récusation. 2 La législation règle les compétences du Tribunal supérieur en matière de surveillance. 3 Le Tribunal supérieur soumet régulièrement au Grand Conseil un rapport sur les activités de la justice dans le canton d'Uri. Art. 105 Tribunaux de première instance 1 Les Tribunaux d'Uri et d'Ursern, avec leurs présidents et leurs commissions, sont les autorités judiciaires de première instance. 2 Ils se composent du président, du vice-président, de cinq juges et de cinq juges suppléants. 3 Chacun des deux Tribunaux nomme une commission, qui comprend le président du tribunal, deux autres juges et deux suppléants. 4 Le Tribunal d'Ursern désigne son greffier et son huissier. 184

Nouveau texte Art. 80, 2e al. 2 Les cas de récusation prévus par la loi, de même que les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire, sont réservés. Art. 102 Principe 1 Les autorités judiciaires sont indépendantes. Elles sont tenues de respecter la loi. 2 Elles sont soumises à la haute surveillance du Grand Conseil. Le Tribunal supérieur soumet régulièrement au Grand Conseil un rapport sur les activités de la justice dans le canton d'Uri. 3 Les autorités administratives remplissent les tâches judiciaires qui leur sont déléguées par la loi. Art. 103 Organisation, tâches et procédure 1 La loi règle l'organisation et la composition des autorités judiciaires. Elle peut créer, pour des tribunaux déterminés, des sections et des commissions. 2 Pour autant que la loi n'en dispose pas autrement, la

compétence des autorités judiciaires et la procédure à suivre devant celles-ci est réglée par voie d'ordonnance. A cet effet, le Grand Conseil édicté notamment un règlement de procédure civile, un règlement de procédure pénale et une ordonnance sur la juridiction administrative. Art. 104 Juridiction civile 1 La justice civile est rendue par: a. Les médiateurs; b. Les présidents des tribunaux de première instance d'Uri et d'Ursern; c. Les Tribunaux de première instance d'Uri et d'Ursern; d. Le Tribunal supérieur. 2 La loi peut attribuer des affaires civiles déterminées à des organes particuliers. 3 La juridiction arbitrale est reconnue dans les affaires qui sont laissées à la libre décision des parties. La loi définit comment les sentences arbitrales peuvent être déférées devant les tribunaux civils. Art. 105 Juridiction pénale 1 La justice pénale est rendue par: a. Le procureur dans la procédure du mandat de répression; b. Les Tribunaux de première instance d'Uri et d'Ursern; c. Le Tribunal supérieur. 2 Les organes chargés de la justice pénale des mineurs sont: a. Le procureur des mineurs; b. Le Tribunal des mineurs; c. La Commission du Tribunal des mineurs du Tribunal supérieur. 3 La loi peut habiliter les autorités et les services administratifs cantonaux et communaux à prononcer des amendes de peu d'importance. Est réservé le droit de les déférer à un tribunal. Art. 105a Juridiction administrative La justice administrative est rendue par: a. Le Tribunal supérieur; b. D'autres autorités et organes chargés par la loi de tâches de juridiction administrative. Les modifications susmentionnées prévoient une réorganisation des organes judiciaires du canton d'Uri. Elles sont liées à la révision de la loi d'organisation judiciaire. L'un des points principaux de la révision consiste en l'extension de la juridiction administrative, laquelle a été rendue nécessaire par l'article 98a 185

(nouveau) de la loi d'organisation judiciaire (OJ, RS 173.110). L'article 98a OJ oblige les cantons à désigner des autorités judiciaires en dernière instance cantonale, lorsque les décisions de ces autorités peuvent directement faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. 122 Conformité au droit fédéral Selon l'article 64, 3e alinéa, ainsi que l'article 64bis, 2e alinéa, de la constitution fédérale, l'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice en matière civile et en matière pénale restent de la compétence des cantons. Ceci vaut également dans le domaine de la juridiction administrative. Aucune des dispositions modifiées ne viole le droit de rang supérieur. Il en va de même de l'article 105, 3e alinéa. La Convention européenne des droits de l'homme (RS 0.101) exige, à l'article 6, 1er alinéa, que les sanctions pénales, parmi lesquelles il faut compter les amendes, soient prononcées par une instance judiciaire. Selon la doctrine dominante et la jurisprudence, il est toutefois admissible qu'une autorité administrative prononce une sanction pénale, à condition que celle-ci puisse être déférée à une instance judiciaire (Frowein/Peukert, Kommentar zur Europäischen Menschenrechtskonvention, EMRK-Kommentar, Kehl/Strassburg/Arlington 1985, p. 150, n. 88). Tel est bien le cas, puisque l'article 105, 3e alinéa, de la constitution révisée garantit la possibilité de déférer la sanction à un tribunal. Comme les dispositions modifiées ne sont contraires ni aux dispositions de la constitution fédérale, ni à d'autres dispositions du droit fédéral, il convient de leur accorder la garantie fédérale.

## **E. 13**

Feuille fédérale. 145= année. Vol. II 189

le droit de sortie est réglé. Les communes ecclésiastiques se voient conférer le droit de prélever des impôts. A l'instar des Eglises cantonales, elles doivent être organisées selon les principes démocratiques. 132 Conformité au droit fédéral La constitution fédérale contient

diverses dispositions concernant la liberté de conscience et de croyance ainsi que les rapports entre l'Eglise et l'Etat. La disposition centrale est à cet égard celle de l'article 49, qui garantit la liberté de conscience et de croyance. Avec la révision dont la garantie est demandée, le canton de Schwyz inscrit au paragraphe 2, 1er alinéa, de sa constitution une disposition de teneur identique à celle de la constitution fédérale. Comme la protection qui en résulte ne s'étend pas au-delà de ce que prévoit la constitution fédérale, cette disposition n'a pas de portée indépendante (Ulrich Häfelin, in Commentaire de la constitution fédérale, art. 49, note 13; Peter Karlen, *Das Grundrecht der Religionsfreiheit in der Schweiz*, Zürich, 1988, p. 166 ss). Le paragraphe 2, 2e alinéa, de la constitution cantonale contient une disposition limitant la liberté de conscience et de croyance, disposition aux termes de laquelle le libre exercice du culte peut faire l'objet de restrictions lorsque l'ordre public ou la paix confessionnelle sont sérieusement perturbés. Cette réglementation correspond matériellement à celle de l'article 50, 1er alinéa, de la constitution fédérale, qui garantit la liberté de culte dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. La constitution du canton de Schwyz prévoit aussi, dans la même disposition, que la création de communautés religieuses peut être limitée, lorsque l'ordre public ou la paix confessionnelle sont sérieusement mis en danger. L'article 50, 2e alinéa, de la constitution fédérale contient des restrictions similaires. Comme la libre constitution de communautés religieuses ne figure pas au nombre des principes essentiels de la liberté de conscience et de croyance, ce droit peut en principe faire l'objet de restrictions dans certaines conditions (Jörg Paul Müller, *Die Grundrechte der Schweizerischen Bundesverfassung*, 2e édition remaniée, Berne, 1991, p. 58). On peut donc considérer que ladite disposition de la constitution du canton de Schwyz est conforme au droit fédéral. Pour le reste, la constitution révisée du canton de Schwyz concrétise la liberté de conscience et de croyance, à son paragraphe 93, 2e alinéa, en prévoyant que la sortie d'une Eglise est en tout temps possible, par déclaration écrite adressée à l'autorité compétente. Cela signifie que les Eglises ne sont pas habilitées à rendre la sortie plus difficile. Cette réglementation correspond à la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle il est en effet compatible avec la liberté de conscience et de croyance d'exiger, pour la sortie, une déclaration écrite (ATF104 la 84, où le Tribunal fédéral a déclaré constitutionnelle une condition allant encore plus loin imposée à la sortie d'une Eglise; cf. aussi Karlen, op. cit., p. 336 ss). Les autres dispositions révisées de la constitution cantonale concernent l'organisation des Eglises ainsi que le rapport entre celles-ci et l'Etat (reconnaissance, surveillance, organisation interne, perception d'impôts, etc.). Il n'est pas contesté en doctrine que la Confédération ne possède, en vertu du partage actuel des 190

compétences opéré par la constitution fédérale, aucune compétence en matière ecclésiastique et qu'une éventuelle réglementation de droit public de l'organisation des Eglises est du ressort des cantons (U. Häfelin, op. cit., note 13; message du Conseil fédéral sur l'initiative populaire «concernant la séparation complète de l'Etat et de l'Eglise», FF 1978II669 ss; J.P. Müller, op. cit., p. 54). Les cantons sont à cet égard tenus de respecter la liberté de conscience et de croyance et de préserver la neutralité confessionnelle. Cela ne signifie cependant pas qu'ils ne peuvent privilégier certaines communautés religieuses, comme le fait le canton de Schwyz en ce qui concerne les Eglises catholique romaine et évangélique réformée, en leur reconnaissant le statut de corporations de droit public (U. Häfelin, op. cit., note 17). Les dispositions de la constitution cantonale révisée s'inscrivent pleinement dans le cadre de cette compétence reconnue aux cantons en matière d'organisation des Eglises. Comme la modification examinée n'est contraire ni aux

dispositions de la constitution fédérale, ni à d'autres dispositions du droit fédéral, il convient de lui accorder la garantie fédérale.

#### **E. 14**

Constitution du canton d'Untervald-le-Bas Lors de la Landsgemeinde du 26 avril 1992, les citoyens du canton d'Unterwald-le-Bas ont accepté la modification de l'article 72 et l'abrogation de l'article 87 de leur constitution. Par lettre du 4 août 1992, la Chancellerie du canton d'Unterwald-le-Bas a requis la garantie fédérale. 141 Collaboration intercommunale Les anciens et nouveaux textes ont la teneur suivante: Ancien texte Art.-72 Coopération ' Les communes peuvent gérer des entreprises communes et constituer des associations de communes dans les formes du droit public. communes 2 La législation peut prévoir des normes générales obligatoires pour la création et l'administration de certaines associations de communes. Art. 87 Coopération Plusieurs communes scolaires peuvent constituer des associations de communes avec d'autres communes en vue de dispenser ensemble l'enseignement scolaire primaire ou en communes vulgaires certains niveaux de cet enseignement. Nouveau texte Art. 72 Coopération En vue d'accomplir ensemble leurs tâches, les communes peuvent, dans les limites de la législation, conclure des contrats, former des associations ou communes instituer des établissements avec des communes du canton ou d'autres cantons. 191

Art. 87 Abrogé Le nouvel article 72 élargit l'éventail des possibilités de collaboration intercommunale. 142 Conformité au droit fédéral L'organisation interne de l'Etat, en particulier la réglementation de la sphère communale, est du ressort des cantons. La nouvelle disposition constitutionnelle s'en tient entièrement au cadre de la compétence cantonale en matière d'organisation. Comme elle n'est contraire ni aux dispositions de la constitution fédérale, ni à d'autres dispositions du droit fédéral, il convient de lui accorder la garantie fédérale.

#### **E. 15**

Constitution du canton de Glaris Lors de la Landsgemeinde du 3 mai 1992, les citoyens du canton de Glaris ont accepté la modification des articles 78, 1er alinéa, 121, 1er alinéa, 132 et 133, 1er alinéa, de leur constitution cantonale. Par lettre du 17 juillet 1992, le Conseil d'Etat du canton de Glaris a demandé la garantie fédérale. 151 Organisation communale Les anciens et nouveaux textes ont la teneur suivante: Ancien texte Art. 78, 1<sup>er</sup> al. 1 La période de fonction applicable aux membres des autorités, aux fonctionnaires, aux employés et aux enseignants du canton et des communes est de quatre ans. Art. 121, 1<sup>er</sup> al. 1 Toute personne qui a un intérêt personnel digne de protection peut dans les 30 jours former recours devant le Conseil d'Etat ou devant une direction, contre les décisions, les arrêtés et les actes normatifs pris en dernière instance par les organes des communes ou des syndicats de communes. Les deux parties peuvent ensuite se pourvoir devant le Tribunal administratif conformément à la loi. Art. 132 Décision tacite Une décision de la commune peut exceptionnellement être prise de façon tacite dans les cas urgents lorsque la décision de l'organe directeur, prise à l'unanimité, fait l'objet d'un avis public et pour autant que dix citoyens actifs au moins ne demandent pas, ensuite, dans un délai de quinze jours, qu'elle soit soumise au vote comme proposition lors de la prochaine assemblée communale. Art. 133, 1<sup>er</sup> al. 1 Les communes peuvent prévoir dans leur règlement que l'organe directeur est compétent: a. Pour édicter des actes normatifs communaux déterminés selon l'article 131, lettre e; b. Pour prendre, jusqu'à un montant déterminé, les décisions prévues à l'article 131,

lettre h; 192

Nouveau texte HC Art. 78, 1<sup>er</sup> al. 1 La période de fonction applicable aux membres des autorités, aux fonctionnaires et aux enseignants du canton et des communes s'élève à quatre ans. Art. 121, 1<sup>er</sup> al. 1 Toute personne qui a un intérêt personnel digne de protection peut, dans le délai légal, former recours devant le Conseil d'Etat ou devant une direction contre les décisions, les arrêtés et les actes normatifs pris en dernière instance par les organes des communes ou des syndicats de communes. Les deux parties peuvent ensuite se pourvoir devant le Tribunal administratif conformément à la loi. Art. 132 Décision tacite Une décision de la commune peut exceptionnellement être prise de façon tacite dans les cas urgents lorsque la décision de l'organe directeur, prise à l'unanimité, fait objet d'un avis public et pour autant que dix citoyens actifs dans les communes de moins de 1000 électeurs ou 20 citoyens actifs dans les plus grandes communes ne demandent pas, ensuite, dans un délai de quinze jours, qu'elle soit soumise au vote comme proposition lors de la prochaine assemblée communale. Art. 133, 1<sup>er</sup> al. 1 Les communes peuvent, dans leur règlement, prévoir que l'organe directeur est compétent: a. Pour édicter des actes normatifs communaux déterminés selon l'article 131, lettre e; b. Pour prendre jusqu'à un montant déterminé, les décisions prévues à l'article 131, lettre h; c. Pour conclure certains contrats conformément à l'article 131, lettre l. Ces modifications concernent la sphère de la commune et ont été proposées en relation avec la nouvelle loi glaronnaise sur les communes. Elles prévoient la suppression de la période de fonction pour les employés des communes, la possibilité de prévoir, dans la loi, le délai pour recourir ainsi que deux modifications dans le domaine des droits politiques. 152 Conformité au droit fédéral L'organisation interne de l'Etat, en particulier la réglementation de la sphère communale, est du ressort des cantons. Les nouvelles dispositions s'en tiennent entièrement au cadre de la compétence cantonale en matière d'organisation. Comme elles ne sont contraires ni aux dispositions de la constitution fédérale, ni à d'autres dispositions du droit fédéral, il convient de leur accorder la garantie fédérale.

## **E. 16**

Constitution du canton de Baie-Campagne Lors de la votation populaire du 6 décembre 1992, le corps électoral du canton de Baie-Campagne a accepté, par 78 879 oui contre 21 058 non, l'adjonction du paragraphe 127a à la constitution cantonale. Par lettre du 5 janvier 1993, le Conseil d'Etat du canton de Baie-Campagne a requis la garantie fédérale. 193

161 Maintien des installations portuaires sur le Rhin Le nouveau texte a la teneur suivante: Nouveau texte § 127a Installations portuaires sur le Rhin Le canton subvient au maintien des installations portuaires sur le Rhin. La loi détermine le territoire portuaire et son affectation. La nouvelle disposition inscrit dans la constitution la tâche du canton de maintenir les installations portuaires sur le Rhin. Cette disposition s'explique matériellement en relation avec la nouvelle loi concernant le port sur le Rhin, qui remplace une ancienne loi rudimentaire de 1936. Comme la constitution du canton de Baie-Campagne exige une base légale constitutionnelle pour introduire de nouvelles tâches d'intérêt public à la charge du canton (§ 90 de la constitution de Baie-Campagne), la nouvelle loi nécessite une modification de cette constitution. 162 Conformité au droit fédéral L'article 24<sup>ter</sup> de la constitution fédérale confère à la Confédération le droit de légiférer en matière de navigation. Cette disposition donne à la Confédération une compétence exhaustive, qui lui permettrait de participer à la gestion et à l'entretien d'installations portuaires (Martin Lendi, in Commentaire de la Constitution fédérale, ad

art. 24ter, note 2). Cette compétence fédérale a un effet dérogaire a posteriori (Lendi, op. cit., note 6). Cela signifie que les cantons peuvent adopter des dispositions, comme par exemple celles relatives au maintien des installations portuaires sur le Rhin, tant qu'elles ne sont pas contraires au droit fédéral. Dans ce domaine, il n'existe cependant, en droit fédéral, aucune disposition qui s'oppose à la disposition constitutionnelle cantonale en question. Dès lors, comme cette disposition n'est contraire ni aux dispositions de la constitution fédérale, ni à d'autres dispositions du droit fédéral, il convient de lui accorder la garantie fédérale.

#### **E. 17**

Constitution du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures Lors de la Landsgemeinde du 26 avril 1992, les électeurs du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures ont accepté la modification des articles 4, 48, 52 et 74 de leur constitution cantonale. Par lettre du 29 avril 1992, le Conseil d'Etat a demandé la garantie fédérale des dispositions modifiées. 171 Octroi du droit de cité Les ancien et nouveau textes ont la teneur suivante: 194

Ancien texte Art. 4 1 L'octroi du droit de cité cantonal relève du Conseil d'Etat. Celui qui désire acquérir le droit de cité cantonal doit habiter depuis au moins un an dans le canton et doit démontrer qu'un droit de cité communal lui a été garanti. 2 Un droit de cité communal n'est pas valable tant que le droit de cité cantonal n'a pas été octroyé. 3 Les personnes disposant du droit de cité cantonal, qui habitent depuis cinq ans sans interruption la même commune, qui jouissent d'une bonne réputation et qui, durant les deux dernières années, n'ont pas bénéficié d'aide de la part de leur commune d'origine en raison d'une indigence fautive, ont un droit à recevoir à titre gracieux le droit de cité de la commune où ils habitent. En cas de doute, le Conseil d'Etat décide. 4 La loi règle les détails relatifs à l'acquisition du droit de cité cantonal et du droit de cité communal. Art. 48, ch. 13 13. Octroi du droit de cité cantonal. Art. 74, 1er al., ch. la la. Acquisition du droit de cité communal par les étrangers. Nouveau texte Art. 4 1 L'octroi du droit de cité cantonal relève du Conseil d'Etat. 2 Un droit de cité communal n'est pas valable tant qu'un droit de cité cantonal n'a pas été octroyé. 3 La loi règle les détails. Art. 48, ch. 13 Abrogé Art. 52, ch. 16 16. Octroi du droit de cité cantonal. Art. 74, 1" al, ch. 7a la. Acquisition du droit de cité communal par des ressortissants étrangers; cette compétence peut être attribuée, dans le règlement communal, au parlement ou au conseil communal. Les dispositions modifiées concernent la procédure applicable à l'acquisition du droit de cité communal et cantonal. Elles s'expliquent en relation avec la révision de la loi sur les droits de cité cantonal et communal ainsi qu'avec les modifications apportées à la loi fédérale sur la nationalité (modification du 23 mars 1990, RO 199111034). La nouveauté réside dans le fait qu'au plan cantonal, c'est le Conseil d'Etat qui est compétent pour octroyer le droit de cité cantonal, et qu'au plan communal, la compétence d'octroyer le droit de cité communal peut être déléguée au parlement ou au conseil communal. 195

172 Conformité au droit fédéral Les nouvelles dispositions en question s'inscrivent pleinement dans le cadre de la compétence des cantons en matière d'organisation. Comme elles ne sont contraires ni aux dispositions de la constitution fédérale, ni à d'autres dispositions du droit fédéral, il convient de leur accorder la garantie fédérale.

#### **E. 18**

Constitution du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures Lors de la Landsgemeinde ordinaire du 26 avril 1992, les citoyens d'Appenzell Rhodes-Intérieures ont accepté trois arrêtés concernant des modifications de leur constitution cantonale. Il s'agit des dispositions

relatives à: - l'augmentation du nombre de signatures nécessaires pour le référendum financier facultatif; - l'introduction du droit de vote des femmes et l'abaissement de la limite d'âge en matière de vote; - l'organisation judiciaire. Par lettre du 27 avril 1992, le Landammann et la «Standeskommission» (Conseil d'Etat) ont demandé la garantie fédérale.

181.1 Nombre de signatures en matière de référendum financier Les ancien et nouveau textes ont la teneur suivante: Ancien texte Art. 7ter, 2e al. 2 100 personnes, habitant dans le canton et disposant du droit de vote, peuvent soumettre au vote de la Landsgemeinde tout arrêté adopté librement par le Grand Conseil sur la base de sa compétence lorsque cet arrêté entraîne à charge de l'Etat une nouvelle dépense s'élevant pour le même objet à un montant unique de 250 000 francs et plus ou s'élevant à 50 000 francs et plus, pour le cas de prestations se répétant durant 5 ans au minimum. Nouveau texte Art. 7<sup>'''</sup>, 2e al. 2 200 personnes, habitant dans le canton et disposant du droit de vote, peuvent soumettre au vote de la Landsgemeinde tout arrêté adopté librement par le Grand Conseil lorsque cet arrêté entraîne à charge de l'Etat une nouvelle dépense s'élevant pour le même objet à un montant unique de 250 000 francs et plus ou s'élevant à 50 000 francs et plus, pour le cas de prestations se répétant durant 5 ans au minimum. Cette modification permet d'élever de 100 à 200 le nombre de signatures nécessaires en matière de référendum financier facultatif. 196

181.2 Conformité au droit fédéral Selon l'article 74, 4e alinéa, de la constitution fédérale, les cantons règlent, en principe, de manière autonome, les questions de droits de vote et d'élection applicables à leur domaine de compétence. Ce principe vaut également pour la réglementation relative au référendum, quoique qu'il faille tenir compte de l'article 6, 2e alinéa, lettres b et c, de la constitution fédérale. Ces dernières dispositions exigent que «l'exercice des droits politiques» soit assuré «d'après les formes républicaines-représentatives ou démocratiques» et que les constitutions cantonales «puissent être révisées lorsque la majorité absolue des citoyens le demande». Comme ces modifications ne sont contraires ni aux dispositions de la constitution fédérale, ni à d'autres dispositions du droit fédéral, il convient de leur accorder la garantie fédérale. 182.1 Droit de vote des femmes et abaissement de l'âge du droit de vote Les ancien et nouveau textes ont la teneur suivante: Ancien texte Art. 16 1 Ont le droit de vote aux Landsgemeinde et aux assemblées communales tous les citoyens domiciliés dans le canton ainsi que les autres citoyens suisses, pour autant qu'ils soient âgés de

## **E. 20**

Cahier Numero Geschäftsnummer 93.038 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 25.05.1993 Date Data Seite 181-204 Page Pagina Ref. No 10 107 358 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.